



Arrêt

n° 290 861 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Toute votre vie, vous subissez des maltraitances de la part de votre père car vous ne respectez pas certaines règles de la religion musulmane, à savoir effectuer les prières, l'interdiction d'avoir une consommation éthylique et l'interdiction de parier aux jeux.

Afin d'échapper à votre père, vous prenez la décision de vendre l'un de ses terrains agricoles en 2015 sans son accord, par l'intermédiaire du grand frère de l'un de vos amis. À la suite de cette vente et grâce à l'argent récupéré, vous voyagez illégalement par voie terrestre jusqu'au Mali, avant de vous rendre en Algérie où vous restez plusieurs mois et où vous apprenez que votre père et sa communauté souhaitent votre mort pour avoir vendu ce terrain. De fin 2015 à juillet 2016, vous patientez en Libye avant de traverser la Méditerranée pour rejoindre l'Europe. Arrivé le 24 juillet 2016 en Italie, vous introduisez une demande de protection internationale qui vous sera refusée. Courant 2018, vous vous rendez en France, puis en Allemagne, où vous introduisez également des demandes de protection internationale dans chacun de ces deux pays, qui vous sont toutes deux refusées. Vous retournez en Italie où vous restez deux ans, puis vous vous rendez en octobre 2020 en France où vous déposez une nouvelle demande de protection internationale.

Sans attendre la décision de la France, le 27 octobre 2020 vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le 4 décembre 2020.

À l'appui de votre demande, vous déposez deux documents : un certificat médical daté du 17 juin 2022 et l'attestation de votre demande de protection internationale en France datée du 26 août 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les violences subies de la part de votre père pour ne pas avoir respecté vos obligations religieuses, et la crainte d'être tué par lui et sa communauté après avoir vendu son terrain sans son accord, et cela afin de financer votre voyage en Europe (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) pp.13-17).

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez effectivement fui votre pays dans les circonstances que vous énoncez, à savoir grâce à la vente du terrain agricole de votre père.

En effet, vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de considérer cette vente comme établie. Alors qu'il vous est demandé de parler, en détails, des démarches que vous avez faites pour vendre ladite parcelle, vous expliquez simplement avoir eu le projet, deux semaines avant votre départ et avoir parlé de cette idée à votre ami kissi, Monsieur [B.M.](cf. NEP p.17). Ce dernier connaissant vos relations conflictuelles avec votre père accepte de vous aider et en parle à son frère, Monsieur [F.M.], qui organise la vente à une personne tierce d'origine ethnique kissi (cf. NEP p.18). Relancé à plusieurs reprises, vous restez vague en affirmant qu'un terrain peut être vendu à deux personnes, que le simple fait de posséder le document de propriété du terrain suffit, et qu'en Guinée, il n'y a pas de loi, et plus spécialement à Guéckédou où l'ethnie kissi est omniprésente selon vous (cf. NEP p.18-19). Vous vous contentez d'assurer que cette vente a été organisée par le frère de votre ami sans que vous sachiez comment il a fait exactement (cf. NEP p.18), ce dernier vous ayant demandé de rapporter les papiers du terrain et que vous alliez « simplement » recevoir l'argent à son issue (cf. NEP p.19). Par ailleurs, si vous énoncez toutefois le montant que vous avez personnellement obtenu de cette vente, vous dites ne pas connaître le montant total obtenu par celle-ci, ayant estimé que cela vous suffisait pour assouvir votre but, à savoir venir en Europe (cf. NEP p.18). En outre, vous avez déclaré à deux reprises ignorer l'identité du nouvel

acheteur car vous n'avez pas vous-même procédé à cette vente (cf. NEP pp.18 et 20). Invité à parler de cette personne, vous ne pouvez l'identifier que par son ethnie, sans toutefois apporter plus d'éléments ou de détails (cf. NEP p.20). Concernant le terrain en lui-même, vous ne donnez que très peu d'éléments là encore. En effet, même si vous estimez la distance qui le sépare de votre maison familiale, vous restez imprécis dans sa description, en méconnaissant notamment sa taille, le déclarant simplement comme étant « grand » (cf. NEP p.18), alors même que ce terrain fait partie de votre famille depuis votre naissance, vu que votre père y cultivait du manioc et du maïs (cf. NEP pp.17-18). Ainsi, le caractère lacunaire de vos connaissances sur la vente du terrain en question ne permet pas de considérer celle-ci comme établie.

Par ailleurs, vos propos concernant les circonstances même de la réalisation de cette vente sont affaiblis par vos déclarations tenues à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après OFPRA) dans le cadre d'une précédente demande de protection internationale (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 1, dossier d'asile français). En effet, si devant le Commissariat général vous expliquez que la vente a été réalisée par l'intermédiaire de Monsieur [F.M.], frère de votre ami Monsieur [M.B.](cf. NEP pp.17 et 21), vous avez pourtant déclaré en France que cet intermédiaire était un voisin de votre famille que vous aviez rencontré dans un café (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 1, dossier d'asile français p.7). Également, si devant le Commissariat général vous affirmez avoir pu dérober les papiers du terrain de votre père en cassant la porte d'entrée de la maison familiale lorsque vos parents et l'ensemble de votre fratrie étaient absents (cf. NEP p.19), vous avez a contrario expliqué devant les instances d'asile françaises que c'était votre petit frère qui vous avait donné ces papiers (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 1, dossier d'asile français p.7). Enfin, vous avez déclaré à l'OFPRA avoir quitté votre pays d'origine et donc avoir vendu le terrain agricole de votre père en 2016 (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 1, dossier d'asile français pp. 3 et 7), tandis qu'au Commissariat général, vous affirmez que ce terrain a été vendu juste avant votre départ, soit en 2015 (cf. NEP pp. 10 et 20).

L'ensemble de ces éléments remet ainsi en cause la vente de ce terrain agricole, ne permettant pas au Commissariat général de considérer les circonstances de la fuite de votre pays comme établies, ni par conséquent les craintes en lien avec celle-ci.

Ensuite, le Commissariat général conteste également vos déclarations concernant les maltraitances subies de la part de votre père.

En effet sur ce point, d'importantes contradictions viennent entacher considérablement votre crédibilité générale sur plusieurs aspects de vos déclarations. Si l'on se réfère dans un premier temps aux informations contenues dans votre demande de protection internationale introduite en Allemagne le 16 novembre 2018 et clôturée le 4 février 2019 (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 2, dossier d'asile allemand), il apparaît à leur lecture, que vous y demandez la protection internationale sur des motifs entièrement différents de ceux invoqués en Belgique. De fait, vous y affirmez que vous auriez été attaqué par des inconnus dans la rue car vous portiez un t-shirt avec les initiales du parti politique « RPG » (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 3, traduction libre du dossier d'asile allemand p.4), et évoquez que vous craignez pour votre vie depuis, notamment car vous appartenez à l'ethnie malinké et que l'on pourrait vous tuer à tout moment pour cela (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 3, traduction libre du dossier d'asile allemand p.6). Il apparaît donc que devant les instances d'asile allemandes, vous n'avez jamais indiqué un quelconque problème familial, ce qui remet en cause grandement la crédibilité de vos propos devant le Commissariat général sur vos maltraitances.

De plus, dans un deuxième temps, vous dites devant les autorités allemandes que votre dernière adresse en Guinée se trouvait à Conakry dans le district Yataya et que vous viviez là-bas avec vos parents (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 3, traduction libre du dossier d'asile allemand p.2), alors que devant le Commissariat général vous affirmez avoir toujours vécu à Guéckédou, dans le quartier Madina et ne jamais avoir quitté cet endroit avant votre fuite du pays (cf. NEP p.5). Par ailleurs, le Commissariat général remarque une autre différence dans vos déclarations entre l'Office des Etrangers et votre entretien personnel au Commissariat général concernant votre environnement familial. En effet, vous avez indiqué à l'Office des Etrangers avoir quatre frères, se prénommant [P.S.], [L.S.], [L.S.]et [A.S.] (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 17 « frères et sœurs »), tandis que devant le Commissariat général vous dites n'avoir que deux frères et une sœur se prénommant [P.S.], [O.S.]et [H.S.] (cf. NEP p.5 et 8). Confronté à cette divergence, vous affirmez ne pas connaître les personnes que vous avez pourtant citées à l'Office des Etrangers, affirmant avoir bien parlé des frères et sœurs que vous avez énumérés devant le Commissariat général (cf. NEP p. 9). Ces divergences amènent le Commissariat

général à considérer votre contexte familial non établi, contexte dans lequel vos maltraitances auraient dû pourtant avoir lieu selon vos dires.

Dans un dernier temps, d'autres contradictions entre vos différentes déclarations peuvent également être relevées à la lecture de votre dossier d'asile en France, où vous avez été pu être entendu en 2020. En effet, si vous évoquez également devant les instances d'asile français avoir subi des maltraitances, vous n'affirmez ne les avoir subies qu'à partir de 2010 et jusqu'en 2011 uniquement (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 1, dossier d'asile français, pp. 3 et 8), alors que lors de votre entretien personnel du 20 juin 2022, vous affirmez explicitement avoir été victime de violences depuis bien plus longtemps, soit dès votre enfance, et cela pour ne pas avoir respecté la prière (« il m'a toujours frappé pour la prière, toujours à mes 7 ans » cf. NEP pp.25 et 10), puis après lorsque vous étiez devenu adulte, pour d'autres vices que votre père vous reprochait (cf. NEP p.24). Enfin, devant l'OFPRA, vous affirmez que ces maltraitances subies auraient été perpétrées par votre famille et plus précisément par vos parents (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 1, dossier d'asile français, p.3), alors que devant le Commissariat général vous assurez n'avoir rencontré aucun problème avec votre mère qui était « gentille » avec vous (cf. NEP p.23). Aussi, le caractère contradictoire de vos déclarations successives viennent jeter le discrédit sur la réalité des maltraitances que vous dites avoir subi.

Partant, l'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à considérer votre contexte familial non établi et les maltraitances que vous invoquez non crédibles.

De plus, il ressort de vos réponses au cours de votre entretien personnel devant le Commissariat général que vous tentez de cacher ces déclarations antérieures qui se relèvent pertinentes pour votre dossier d'asile, en ce que vous expliquez ne pas avoir eu l'occasion d'être auditionné dans les trois pays où vous avez fait vos précédentes demandes de protection internationale (Italie, France et Allemagne) et ne pas avoir reçu de décision de la part de l'Allemagne (cf. NEP p.12). Cependant, le Commissariat général constate, pour sa part, que les autorités allemandes indiquent au contraire vous avoir entendu durant 55 minutes et vous avoir interrogé sur le fait de savoir si vous avez eu suffisamment l'occasion de décrire les motifs de votre demande de protection internationale et d'expliquer tous les autres obstacles qui s'opposent à un retour dans votre pays d'origine, ce que vous avez confirmé (cf. farde « informations sur le pays » - pièce 2, dossier d'asile allemand), tandis que les autorités françaises indiquent vous avoir entendu pour une durée de 40 minutes (cf. farde « information sur le pays » - pièce 1, dossier d'asile français). Dès lors, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas les informations correctes sur votre parcours, dévalorisant encore davantage votre récit devant les instances d'asile belges.

En outre, bien que vous évoquiez des maltraitances continues de la part de votre père sur de nombreuses années, ou même encore de la part de votre père et de l'un de ses frères, Monsieur [O.S.], après le départ de chez vos parents (cf. NEP pp.25-26), il importe de souligner qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection des autorités guinéennes (cf. NEP p.26). Questionné par l'officier de protection pour savoir si vous avez cherché la protection des autorités à la suite de l'ensemble de vos violences subies, vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez pas le faire, que vous n'aviez pas pensé à cela et que les chefs de quartier auraient de toute façon rejeté votre plainte considérant que les violences que vous subissiez auraient été justifiées (cf. NEP p.26).

Toutefois, le Commissariat général estime que votre comportement est totalement incohérent et incompatible avec les craintes que vous avancez, et qu'au regard de la gravité des faits avancés, il n'est pas possible de considérer votre justification comme acceptable. Ainsi, ce constat renforce le Commissariat général dans son analyse selon laquelle les maltraitances alléguées ne sont pas crédibles.

Également, vous indiquez de vous-même qu'en 2010, vous avez quitté le domicile parental, échappant ainsi à l'autorité de celui-ci et vous en éloignant « petit à petit » (cf. NEP pp. 7, 24 et 25). Alors que vous étiez déjà adulte, vous auriez donc pu vivre pendant cinq ans seul, en travaillant bénévolement en échange de nourriture chez un boulanger, en résidant chez des amis, tout en ayant la possibilité d'avoir des loisirs (cf. NEP pp. 7 et 24). Vous précisez également être resté tout ce temps près du domicile familial (cf. NEP p.24) avant de décider de vendre le terrain de votre père et de quitter votre pays fin 2015. Cependant, il paraît peu crédible que vous restiez aussi longtemps dans votre ville d'origine, aussi près de votre persécuteur, et que vous ne décidiez qu'après cette longue période de partir pour l'Europe en revendant la parcelle agricole, alors même que vous reconnaissez avoir eu cette idée de départ vers l'Europe depuis des années (cf. NEP p.20). Votre peu d'empressement à fuir votre pays - cinq ans après le départ de la maison de vos parents - relève d'un comportement totalement incompatible avec celui

d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Ce nouveau défaut de comportement renforce là encore le Commissariat général dans son analyse selon laquelle les maltraitances évoquées ne sont pas établies et vos problèmes soulevés non avérés.

En conclusion, les différentes imprécisions, invraisemblances, incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations empêchent de considérer les problèmes avec votre père et votre crainte d'être tué en cas de retour par ce dernier et sa communauté comme crédibles.

Enfin, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez par la négative et n'invoquez aucune crainte (cf. NEP pp. 27-28). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

L'attestation de demande d'asile en France que vous remettez (cf. farde « documents » - pièce 1) certifie de la procédure accélérée dont vous avez fait l'objet pour votre demande de protection internationale en France, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous avez ensuite déposé un rapport médical émanant du médecin du centre de la Croix-Rouge (cf. farde « documents » - pièce 2), lequel atteste de la présence de coups et blessures sur votre corps et souligne la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique à cette date. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices. Concernant les lésions objectives, le docteur se contente de renvoyer à la feuille jointe, correspondant à des dessins du corps humain, où il relève des lésions à différents endroits : au dos, au mollet gauche, à l'avant-bras gauche et à la main gauche. Ces lésions ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. Interrogé sur l'origine de ces blessures, vous renvoyez uniquement aux faits décrits dans le cadre de votre présente demande de protection internationale en Belgique (cf. NEP p.27). Or, les faits évoqués ont été remis en cause par la présente décision. Dès lors, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le profil vulnérable du requérant peut expliquer les lacunes mises en exergue par la partie défenderesse, le requérant devant bénéficier du principe du bénéfice du doute. S'agissant des maltraitances familiales, la partie requérante conteste les griefs relevés dans l'acte attaqué et critique l'instruction des services du Commissaire général. Elle livre différentes explications contextuelles ou factuelles aux contradictions reprochées. Elle soutient que le départ de Guinée du requérant a été précipité par la vente du terrain familial et qu'il n'a pas pu quitter son pays plus tôt en raison d'une absence de ressources nécessaires. Elle soutient également qu'il est impossible pour le requérant de solliciter l'aide de ses autorités nationales et que le Commissariat général n'a pas évalué cet accès à une protection étatique. Elle fournit des informations générales sur les maltraitances des enfants et le travail forcé en Guinée. Elle considère enfin que le requérant a démontré l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures l'empêchant d'envisager un retour en Guinée.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise relève tout d'abord plusieurs imprécisions, contradictions et omissions dans les déclarations successives du requérant, qui démontrent, selon la partie défenderesse, l'absence de crédibilité du récit allégué. Elle estime également incohérent le fait pour le requérant de n'avoir jamais sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle souligne en outre le peu d'empressement du requérant à quitter son pays malgré la crainte alléguée. S'agissant des mauvais traitements en Lybie, elle rappelle l'absence de tout lien avec la demande de protection internationale par rapport à la Guinée, pays d'origine du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

4.5. Le Conseil constate que certains des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions du requérant quant aux démarches et aux modalités liées à la vente du terrain appartenant à son père. Il pointe en outre la contradiction liée à l'obtention des papiers nécessaires à la vente de ce terrain agricole. Le Conseil met encore en évidence les importantes contradictions entre les déclarations du requérant devant les autorités allemandes et celles devant les instances d'asile belge, le requérant invoquant des motifs totalement différents dans ces deux demandes pour solliciter une protection internationale après son départ de Guinée. Le Conseil relève également que le requérant ne présente pas le même cadre familial et de vie en Guinée lorsqu'il sollicite une protection internationale en Allemagne et ensuite en Belgique, ce contexte étant pourtant essentiel dans le récit soutenant sa demande en Belgique.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante considère que le profil du requérant et sa vulnérabilité peuvent expliquer les lacunes mises en exergue par l'acte attaqué, le requérant devant bénéficier du principe du bénéfice du doute. Le Conseil observe cependant, d'une part, que la partie requérante n'explique pas concrètement dans quelle mesure ces éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie

défenderesse et, d'autre part, que la lecture de l'entretien personnel devant les services du Commissaire général ne met pas en évidence un défaut d'instruction ou des difficultés à s'exprimer qui aurait empêché un examen normal de la demande du requérant. Ainsi, le Conseil ne voit pas en quoi les éléments invoqués par la partie requérante permettent d'expliquer les importantes carences et contradictions relevées par la partie défenderesse. Par ailleurs, il ne ressort ni du certificat médical du 17 juin 2020 ou de l'attestation de la Croix-Rouge, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure, que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Les documents susmentionnés font ainsi état de diverses cicatrices et d'une souffrance psychologique, sans cependant qu'il puisse en être conclu que ces constatations soient d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'elles rendent impossible un examen normal de la demande ou qu'elles justifient à suffisance l'absence de fondement soulevée quant à la crainte alléguée.

4.7. La partie requérante soutient ensuite que le certificat médical attestant la présence de plusieurs cicatrices et symptômes renforce la crédibilité du récit invoqué et confirme la réalité des persécutions subies. Elle se réfère à cet égard aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil.

Le Conseil ne peut cependant pas suivre une telle argumentation. En effet, il convient d'une part de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'il révèle une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, quant à la valeur probante du document médical, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En outre, le Conseil constate que le certificat du 17 juin 2022 indiquent que les lésions constatées seraient dues, « selon les dires de la personne », à des mauvais traitements en Guinée émanant des parents du requérant. Le médecin ne se prononce donc pas personnellement sur l'origine des séquelles et troubles constatés. Par ailleurs, ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions et les troubles constatés et les événements invoqués par le requérant. En conséquence, ce document médical ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les lésions et les troubles diagnostiqués sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. Par ailleurs, le Conseil considère que l'attestation médicale déposée ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Ce faisant, dès lors que le document précité fait état de cicatrices d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 précité, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. De surcroît, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

4.8. S'agissant ensuite des imprécisions du requérant par rapport au terrain litigieux et aux démarches ou modalités liées à la vente de ce terrain appartenant à son père, la partie requérante tente de minimiser les lacunes pertinemment relevés par la partie défenderesse, sans pour autant convaincre le Conseil. Elle se contente ainsi de réitérer les déclarations du requérant sans pour autant apporter aucun nouvel élément concret permettant d'étayer le récit allégué.

Concernant la contradiction liée à l'obtention des papiers nécessaires à la vente de ce terrain agricole, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Sur le fond, la partie requérante reconnaît par ailleurs que cette contradiction est établie mais invoque des conditions difficiles durant son entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et durant son séjour en France. Pour autant, le Conseil observe qu'aucune explication concrète n'est donnée et que les seules justifications de la requête ne permettent pas de comprendre la contradiction portant sur un élément déterminant de la demande.

À l'égard des importantes contradictions entre les déclarations du requérant devant les autorités allemandes et celles devant les instances d'asile belge, la partie requérante invoque une nouvelle fois une absence de confrontation. Le Conseil renvoie dès lors aux constatations faites *supra* dans le présent arrêt. La partie requérante reconnaît par ailleurs que le requérant a tenté de tromper les autorités allemandes et explique qu'il a été mal conseillé durant sa procédure en Allemagne. Elle soutient que la seule circonstance qu'il ait livré des déclarations mensongères ne permet pas à la partie défenderesse « d'occulter le point fondamental de son récit, ni de s'abstenir de confronter le requérant sur ces questions » (requête, page 10). Si le Conseil considère que ce seul grief ne peut en effet pas suffire à constater l'absence de fondement de la crainte alléguée, il juge néanmoins qu'il permet de renforcer l'absence de crédibilité des faits invoqués, la requête ne fournissant en définitive aucun élément suffisant pour contester valablement ces importantes contradictions.

Enfin, la partie requérante considère que le requérant « fait état d'une crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine » (requête, page 21). À la lecture de la requête et des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit cependant aucun élément suffisant permettant de le penser, le requérant n'ayant nullement démontré avoir fait l'objet d'une persécution antérieure en Guinée.

4.9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Guinée.

4.10. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre

1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.11. Ainsi, en démontrant l'absence de crédibilité du récit invoqué, le Commissaire général expose à suffisance dans sa décision les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen suffisant susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en outre aucun éclaircissement suffisant de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

4.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

C. L'analyse des autres documents :

4.13. Les autres documents présent au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.14. Les informations générales concernant les violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée sont sans pertinence puisque le requérant n'a pas démontré avoir vécu de telles violences dans son pays.

D. Conclusion :

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ne peuvent pas suffire à établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnue réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS